



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique du
Jeudi 31 mars 2016

**MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE –
COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN**

Etaient présents :

Ronan LOAS, Teaki DUPONT, Loïc TONNERRE, Antoine GOYER, Hélène BOLEIS, Patricia QUERO-RUEN, Pascaline ALNO, Serge LECUYER, Claudie LE BIHAN, Dominique SAURAY, Michel ROUALO, Patrick GOUELLO, Dominique QUINTIN, Jean-Luc MADEC, Katherine GIANNI, Martine YVON, Dominique DAUGES, Isabelle LE RIBLAIR, Anne-Valerie RODRIGUES, Christelle CAINJO, Daniel LE LORREC, Irène BELLEC, Michel LE MESTRALLAN, Jean-Guillaume GOURLAIN, Sylvain BRITEL, Thierry LE FLOCH.

Absents excusés avant donné pouvoir :

David DREGOIRE à Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE à Hélène BOLEIS, Philippe DONIES à Teaki DUPONT, Pierre-Yves CAINJO à Christelle CAINJO, Bernard CLERGEON à Patricia QUERO RUEN, Yolande ALLANIC à Jean-Guillaume GOURLAIN, Nolwenn DELALEE à Daniel LE LORREC.

Secrétaire de séance : Patrick GOUELLO

**Présents : 26
Pouvoirs : 07**

DIRECTION RESSOURCES

MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE – COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN

Rapporteur : Teaki Dupont

Conformément à la loi 84-53 du 26.1.84 (décret 85-603 du 10.6.85), les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Pour ce faire, elles disposent d'un moyen organisé par le statut : le service de médecine de prévention dont les principales missions sont :

- L'action en milieu de travail (amélioration des conditions de travail; adaptation et aménagement des postes; avis consultatifs et informations; participation au CHSCT ...)
- la surveillance médicale des agents (visites d'embauche et périodiques).

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle.

Depuis de nombreuses années, la ville de Ploemeur adhère à l'Association Médicale Inter-Entreprises du Morbihan (AMIEM) pour assurer la surveillance médicale de ses agents et la prévention des risques professionnels au sein de la collectivité.

Cependant, contrainte par la DIRECCTE de se désengager du secteur public, l'AMIEM cessera d'assurer cette mission à compter du 1^{er} avril 2016. Depuis ce désengagement programmé de l'AMIEM, le Centre de gestion du Morbihan (CDG 56) et Lorient Agglomération se sont saisis de cette question et ont engagés une réflexion pour la mise en place d'une offre de services à destination des collectivités concernées. Deux solutions sont donc envisageables :

- a) Lorient Agglomération a sollicité la collectivité en proposant la mise en place d'un service communautaire de médecine professionnelle et préventive et la mutualisation de ces missions avec d'autres communes de l'agglomération. A ce jour, le service ne serait pas opérationnel avant OCTOBRE 2016. Lorient Agglomération a relancé récemment les collectivités sur leurs intentions afin de dimensionner le futur service.
- b) Le CDG 56 a décidé le 15 octobre 2014 de créer un service de médecine professionnelle et préventive (cf lettre de mission du médecin coordonnateur jointe en annexe) afin de garantir la continuité de la médecine de prévention, d'offrir une configuration pluridisciplinaire, d'affirmer une nouvelle compétence du CDG 56

A compter du 1^{er} avril, le service de médecine professionnelle et préventive du CDG du Morbihan sera effectif avec une montée en puissance progressive jusque début octobre 2016 permise par le recrutement de médecins et de professionnels de santé et l'aménagement de nouveaux locaux.

Une phase transitoire va donc s'engager à compter de cette date et jusque début octobre 2016 afin de réaliser les travaux d'aménagement des locaux de la médecine professionnelle à Kerfichant (Lorient) et la prise en charge progressive des agents des communes adhérentes.

Durant cette période, seules les visites urgentes seront assurées par le CDG 56 dans les locaux de la médecine professionnelle à Vannes.

Aussi, compte tenu de la pénurie de médecin du travail qui ne permet pas de créer un service propre à la ville et du fait de l'absence à ce jour de proposition aboutie de Lorient Agglomération de mutualisation de ces missions aux communes de l'agglomération, il est proposé d'adhérer au service de médecine préventive du CDG 56.

Vu le Code général des collectivités ;

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines » du lundi 21 mars 2016 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **VALIDE** le principe d'une collaboration avec le Centre de Gestion du Morbihan pour le conseil en matière de santé au travail et pour le suivi médical des agents,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion au service de santé au travail proposé par le Centre de Gestion,

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.


Jean LOAS,
Maire

Convention d'adhésion au service de Santé au travail du Centre de Gestion du Morbihan

Entre les soussignés,

Monsieur Joseph BROHAN,
Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, Maire de MUZILLAC,
habilité par la délibération du conseil d'administration du 23 février 2013, d'une part,

Et,

Monsieur (nom-prénom), (maire/président) représentant la (nom CT), dûment habilité, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan en date du 15 octobre 2014 créant le service de médecine professionnelle et préventive,

Vu la demande de **Indiquer ici le nom de la collectivité.**

suite à la délibération du **Indiquer ici la date de la délibération.**

Ci-dessous dénommé(e) la collectivité.

Il est convenu ce qui suit

Les dispositions particulières de la convention complètent les conditions générales d'adhésion ci-annexées.

La collectivité déclare adhérer aux conditions générales d'adhésion du service de médecine professionnelle et préventive conformément à la réglementation en vigueur.

Le service santé au travail du CDG du Morbihan assure un service de médecine professionnelle et préventive dans le respect du cadre législatif et réglementaire, notamment en ce qui concerne la périodicité des visites, assurées par le médecin de prévention et/ou l'infirmier santé-travail.



Il effectue les visites au sein des cabinets médicaux des établissements qui lui seront indiqués et il agit en étroite collaboration avec les services de la collectivité employeur.

Article 1 : Rôle de l'interlocuteur du service Santé au travail du CDG

Un interlocuteur interne à la collectivité sera désigné, en charge notamment :

- d'actualiser annuellement la liste des effectifs aux 31 décembre et 1^{er} juillet (le cas échéant) de chaque année et de l'adresser au CDG du Morbihan.
- d'identifier avec le médecin de prévention les bénéficiaires d'une surveillance médicale particulière devant faire l'objet de visites médicales renforcées.
- de valider la programmation des visites périodiques.
- de planifier les autres besoins de visites.

Article 2 : Programme et bilan des actions

En lien avec l'interlocuteur, et avec l'accord de l'autorité territoriale concernée, un programme d'actions en milieu de travail sera établi et validé en commun (autorité territoriale et médecin de prévention) chaque année (visites de locaux, sensibilisation aux risques, réunions du CHSCT, etc).

Le bilan qualitatif et financier et l'actualisation de la fiche des risques professionnels seront présentés à l'autorité territoriale à l'échéance de chaque exercice.

Le bilan des actions sera également présenté chaque année au président et aux membres du CHSCT.

Article 3 : Tarification de la prestation

Le tarif de la prestation de médecine professionnelle et préventive est fixé à 72 € par agent et par an.

Le coût total sera établi sur la base de la déclaration des effectifs au 31 décembre de l'année n-1.

La facturation fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes exécutoire :

- établi au mois de février pour les 6/12^{èmes} du coût de la prestation à régler pour la période de janvier à juin sur la base de la déclaration des effectifs au 31 décembre de l'année n-1 ;
- établi au mois d'octobre pour les 6/12^{èmes} restants, pour la période de juillet à décembre, à régler à terme échu (c'est-à-dire à la fin de la période pour laquelle le paiement est dû), comprenant une régularisation des effectifs réels au 1^{er} juillet de l'année n.

Article 4 : Durée et date d'effet de la présente convention d'adhésion

La présente convention prend effet au 1^{er} mars 2016.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2020, et renouvelable par reconduction expresse.

Fait à Vannes, le

En deux exemplaires

Le Président du CDG du Morbihan,

Le Maire/Président,

Joseph BROHAN

Nom-prénom



Service de Médecine professionnelle et préventive

▾ Conditions générales d'adhésion

Le Conseil d'Administration, par délibération du 13 octobre 2015 a approuvé les conditions générales d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive au travail ci-après :

PREAMBULE

Le pôle Santé au travail du CDG du Morbihan assure et développe ses missions pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui y adhèrent.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive assuré par le CDG du Morbihan pour ses adhérents : communes, établissements publics ou autres administrations publiques.

Le CDG du Morbihan développe des prestations, conformément aux spécificités du pôle Santé au travail et dans des conditions le positionnant comme interlocuteur premier, privilégiant :

- la proximité avec les décideurs locaux (élus, responsables de service, responsables RH),
- l'assurance de coûts ajustés,
- la prise en compte des contraintes particulières d'organisation des collectivités et établissements publics,
- la connaissance des métiers et des conditions de travail dans la fonction publique.

Ces conditions générales sont applicables sauf disposition particulière qui viendrait explicitement y déroger.

ARTICLE 1 : MISSION DU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE

Le service de santé est constitué de professionnels qualifiés de santé (médecins et infirmiers), et de personnels administratifs dédiés.

Il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, d'autres compétences et expertises internes et/ou externes : ergonomes, psychologue du travail, préventeur, assistante sociale, référent statutaire, etc.).

Dans ce cadre, le service de médecine professionnelle et préventive a pour mission de prévenir les altérations de la santé physique et mentale des agents du fait de leur travail, et de permettre à la collectivité ou à l'établissement d'assurer ses obligations d'employeur en matière de médecine professionnelle et préventive.

Le temps consacré à la mission est réparti comme suit :

1. les actions en milieu de travail,
2. la surveillance médicale des agents.



Service de Médecine professionnelle et préventive

ARTICLE 2 : LES ACTIONS PREVENTIVES EN MILIEU DE TRAVAIL

2.1 Au sein de la collectivité ou de l'établissement

Le service de médecine professionnelle et préventive conduit, sous la responsabilité du médecin de prévention, des actions en milieu de travail destinées à améliorer les conditions de travail au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Le médecin de prévention a, en particulier, une mission générale de conseil auprès des :

- élus-employeurs
- agents.

Il participe de plein droit au CHSCT et y présente un rapport d'activité annuel propre à la collectivité (si les effectifs sont supérieurs à 300 agents). Il peut réaliser des visites de locaux, études de postes et actions d'information sur place. Il participe aux enquêtes accident du travail.

La collectivité facilite les visites du médecin sur les lieux de travail en lui donnant accès aux locaux et lui fournit les documents nécessaires à l'exercice de sa mission :

- document unique,
- fiches de poste des agents,
- déclarations d'accident de service ou maladie professionnelle,
- fiches de données de sécurité des produits chimiques dangereux,
- ...

L'infirmier participe, en lien avec le médecin de prévention, aux actions en milieu de travail, notamment en matière d'éducation sanitaire, de sensibilisation aux risques et d'accompagnement des actions pluridisciplinaires.

Sous le contrôle du médecin de prévention, l'équipe pluridisciplinaire établit et met à jour une fiche de risques professionnels sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs d'agents qui y sont exposés.

2.2 Le programme d'actions de l'équipe pluridisciplinaire du pôle Santé au travail

Le programme d'actions inscrit les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention des risques professionnels, de protection maladie dans une démarche locale, transversale et pluridisciplinaire.

Poursuivant l'objectif d'une approche globale de la santé au travail, il a pour objet de réaliser, pour l'ensemble des collectivités et établissements adhérents, des développements sectoriels ou thématiques dans les domaines de compétences du pôle Santé au travail (annexe).



Service de Médecine professionnelle et préventive

La collectivité ou l'établissement informe chaque année le CHSCT des projets qu'il/elle souhaite engager. L'appui du pôle Santé au travail du CDG du Morbihan lui est acquis pour la réussite de ses projets.

ARTICLE 3 : LA SURVEILLANCE MEDICALE DES AGENTS TERRITORIAUX

Le suivi de l'état de santé des agents est assuré par une équipe médicale dédiée exclusivement à la prévention des atteintes à la santé du fait du travail. L'équipe médicale est composée de médecins de prévention, de médecins collaborateurs et d'infirmiers diplômés d'Etat. La surveillance médicale inclut des visites médicales, des examens médico-professionnels et des examens complémentaires le cas échéant.

La surveillance médicale privilégie, dans le respect des dispositions réglementaires, une prise en compte individuelle de l'état de santé et de la situation effective de travail de chaque agent suivi.

Les modalités d'organisation et de programmation des visites médicales et examens médico-professionnels sont précisées dans les procédures internes du service.

3.1 Les visites médicales et les examens médico-professionnels

Le médecin de prévention assure les visites médicales périodiques et non périodiques des agents qui en justifient.

Le médecin de prévention vérifie la compatibilité du poste de travail occupé avec l'état de santé actuel de l'agent. Il peut proposer des aménagements de poste et accompagne les actions de reclassement pour les situations individuelles d'inaptitude.

Le médecin de prévention rédige tout rapport utile à l'instruction des dossiers des instances médicales, notamment la commission de réforme.

Les examens médico-professionnels sont réalisés par un infirmier, professionnel de la santé au travail, conformément à un protocole validé par l'équipe médicale ; ces examens interviennent dans le cadre de la surveillance médicale des agents, mais ne se traduisent pas par un avis sur l'aptitude au poste.

3.2 Les modalités de la surveillance médicale

La périodicité du suivi médical des agents est fixée par décret. La surveillance médicale concerne l'ensemble des agents, de droit public et de droit privé, de la collectivité ou de l'établissement dont la liste est régulièrement mise à jour.



Service de Médecine professionnelle et préventive

Certaines catégories d'agents bénéficient d'une surveillance médicale particulière (SMP) :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites ou des entretiens que comporte cette surveillance médicale. Ils présentent un caractère obligatoire.

Les créneaux horaires ainsi que la liste des agents nécessitant une visite périodique sont établis et proposés par le service de médecine professionnelle et préventive, à partir des données transmises au service et intégrées dans son logiciel de gestion, et acceptées par l'employeur.

Les visites périodiques sont organisées au plus près du lieu de travail dans l'un de ses cabinets médicaux (35 kms ; 35 mn pour indication) ; elles sont programmées de façon à ne pas désorganiser le fonctionnement des services.

La visite médicale comporte un entretien, un examen clinique et biométrique et, si nécessaire, des tests fonctionnels (audiométrie, visiométrie, spirométrie). Les données recueillies et les antécédents médicaux sont consignés dans un dossier médical confidentiel informatisé.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires. Les honoraires sont pris en charge par le CDG du Morbihan.

A l'issue de la visite, une fiche de visite ou une fiche d'examen médico-professionnel est établie ; elle est remise à l'agent, et les conclusions sont transmises à l'employeur et versées au dossier médical conservé par le service.

En cas d'absence de l'agent à une visite programmée, la collectivité devra prévenir le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive au minimum 48h avant la date de la visite. Si ce délai n'est pas respecté la visite de remplacement sera facturée au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE

Afin de permettre la mise en œuvre du service, la collectivité ou l'établissement facilitera le transfert au service santé de médecine professionnelle et préventive des dossiers médicaux des agents, dans le respect des règles de confidentialité. Préalablement au transfert, la collectivité informera ses agents.

La collectivité désignera un interlocuteur du secrétariat du service pour la programmation des visites.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

Le montant de la cotisation au service de médecine professionnelle et préventive est fixé par délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan, sur la base d'un coût par agent (titulaires, non-titulaires de droit public et privé).

La cotisation est due pour l'année civile et son versement se fera en deux fois (février et octobre) tel que précisé dans la convention.

Elle peut être modifiée selon délibération du conseil d'administration du CDG du Morbihan, approuvée par la collectivité ou l'établissement.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les présentes conditions générales sont notifiées aux collectivités et établissements adhérents pour être jointes à la convention d'adhésion dont elles constituent une annexe.

Toutes modifications des conditions générales feront l'objet d'une communication préalable aux communes, établissements publics et autres adhérents.

Fait à Vannes, le 22 décembre 2015

Le Président du CDG du Morbihan,

Joseph BROHAN.

